

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et après avis de la Commission de surveillance des prisons ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La nommée Teura a Nuanua condamnée, le 17 février 1900, à six mois de prison pour vol de vanille, est admise à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressée d'un permis de libération, elle sera mise en liberté et pourra y être laissée jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Elle devra faire connaître la localité où elle désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

Signé : DE POUS.

---

N° 221. — ARRÊTÉ ouvrant au budget du Service Local de Tahiti et Moorea, exercice 1901, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 50,500 francs.

(Du 19 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la délégation faite à la Commission coloniale par le Conseil général dans sa séance du 30 novembre 1900 ;